

VD_OMNI GE.2021.0141 vom 18. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0141

FR: VD_OMNI GE.2021.0141 du 18 janvier 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0141 del 18 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la santé Office du Médecin cantonal | Recours d'un psychologue-psychothérapeute à l'encontre du contenu de son autorisation de pratiquer. Le délai de recours n'a pas été respecté même en tenant compte du fait que la décision ne comportait pas de voies de recours. Le recourant pouvait agir de manière diligente (consid. 2). Au surplus, les mentions figurant dans l'autorisation correspondent aux obligations légales. Dès lors, le recourant ne dispose pas d'un intérêt digne de protection à les contester, à défaut de préjudice (consid. 3). Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Il convient tout d'abord de déterminer quel est l'acte attaqué. En effet, le recourant ne précise pas clairement s'il s'attaque à celui adressé le 11 juin 2021 ou au courriel du 12 juillet 2021. Toutefois, dans la mesure où les conclusions portent sur le contenu de l'autorisation de pratiquer et que le courriel du 12 juillet 2021, qui constitue un simple renseignement non susceptible de recours (cf. arrêt CDAP GE.2021.0104 du 6 décembre 2021 consid. 2d/bb/aaa), le recours doit être interprété comme dirigé à l'encontre de l'acte adressé au recourant le 11 juin 2021. Cela étant, on peut s'interroger sur le fait que celui-ci constitue ou non une décision au sens de l'art. 3 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Au vu du sort qui doit être fait au recours, celle-ci peut néanmoins souffrir de rester indécise.

E. 2

Il convient d'examiner si le recours a été déposé en temps utile. a) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). L'art. 20 al. 2 LPA-VD précise que lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. Dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception. En outre, celle-ci doit transmettre la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD). Un simple courriel ne satisfait toutefois pas à la forme écrite (arrêts TF 6B_401/2016 du 28 novembre 2016 consid. 2.1, 6B_160/2013 du 17 mai 2013 consid. 2.1; arrêts CDAP PS.2021.0054 du 11 octobre 2021 consid. 2b en matière de recours administratif; PE.2018.0207 du 15 octobre 2018 consid. 1b). S'agissant plus particulièrement du dépôt par voie électronique d'un recours de droit administratif, la jurisprudence de la Cour de céans a laissé la question indécise tout en considérant que la recevabilité d'un tel acte était douteuse, la LPA-VD ne contenant pas de base légale permettant aux parties de déposer des actes par voie électronique (arrêt CDAP

PE.2018.0207 déjà cité, consid. 1c). b) La jurisprudence rappelle que, conformément à un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point. Toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: Il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment d'une éventuelle négligence de l'administration relative à l'indication des voies et délai de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (arrêts CDAP GE.2020.0228 du 18 janvier 2021 consid. 1b; AC.2019.0132 du 30 avril 2020; Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 4.5.1 ad art. 42 LPA-VD et les références citées; cf. également ATF 127 II 198 consid. 2c, 119 IV 330 consid. 1c; arrêt TF 2C_857/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.2; arrêt CDAP PS.2016.0088 du 13 septembre 2017 consid. 1a et les références). c) aa) En l'espèce, l'acte querellé a été adressé au recourant le 11 juin 2021, sans indication des voies de recours. Dans sa réclamation du 21 juin 2021, adressée par courriel le 22 juin 2021, le recourant explique l'avoir reçu le 11 juin 2021, ce qui paraît peu probable au vu de son expédition le même jour. On peut cependant en déduire qu'il l'a reçu rapidement après son expédition, et au plus tard le 21 juin 2022 (cf. GE.2010.0168 du 21 juin 2011 consid. 2c pour un cas similaire). Il était également requis dans cette réclamation une information sur les voies de recours, si la modification de la décision n'était pas acceptée. Dans la réponse de l'autorité intimée du 12 juillet 2021, il n'est fait aucune mention des voies de recours et du point de départ du délai. Un acte intitulé "recours" a finalement été remis à la poste le 1^{er} septembre 2021, dont le contenu correspond pour l'essentiel à ce qui figurait dans la réclamation du 21 juin 2022. Le délai de recours ordinaire de 30 jours étant arrivé à échéance au plus tard le 23 août 2021, si l'on admet une réception de l'acte le 21 juin 2021 et en tenant compte des fêtes judiciaires, le "recours" est manifestement tardif. Il reste cependant à déterminer si le recourant, au vu de l'absence de voies de recours indiquées dans l'acte attaqué, a fait preuve de la diligence nécessaire et peut se prévaloir de la bonne foi, conformément aux principes évoqués sous let. b ci-dessus. bb) Il n'apparaît pas, même en application des dits principes que l'acte déposé le 1^{er} septembre 2021 l'ait été de manière diligente. Certes, le recourant a expressément requis une information sur les voies de recours – absentes de l'acte dont est recours – dans sa réclamation du 21 juin 2021. Cependant, on pouvait attendre de lui qu'à réception de la réponse de l'autorité intimée du 12 juillet 2021, qui restait muette sur la question, il agisse immédiatement., à tout le moins en consultant un avocat. Le recourant ne pouvait en effet ignorer, au vu des recours déjà déposés par le passé, qu'il convenait d'agir rapidement, principe qui était d'ailleurs rappelé dans l'arrêt CDAP GE.2014.0090 portant sur sa première

affaire. Le délai de recours n'était en outre, à ce moment-là, probablement par encore écoulé. Ce n'est cependant qu'environ un mois et demi plus tard que l'acte de recours a été déposé, soit au mieux 8 jours après l'échéance du délai de recours le plus favorable, soit manifestement tardivement au vu des circonstances, sans que le recourant n'expose pour quelle raison il aurait été empêché d'agir diligemment. cc) Il convient encore de déterminer si la réclamation du 21 juin 2022, transmise par courriel du 22 juin 2022, pourrait constituer un acte de recours recevable. Il est vrai que celle-ci comportait des conclusions tendant à la modification de la décision et les griefs soulevés. Toutefois, elle ne respecte pas la forme écrite exigée (art. 27 al. 1 LPA-VD) et la LPA-VD ne prévoit pas la possibilité d'une transmission par voie électronique des recours. Certes, la jurisprudence a considéré qu'en matière de recours administratif, la recevabilité d'un recours formé par courriel n'est pas d'emblée irrecevable (cf. arrêt PS.2014.0099 du 29 janvier 2015 consid. 1b). Il n'en va toutefois a priori pas de même pour les recours de droit administratif destinés à la Cour de céans au vu de l'absence de base légale. Cela étant, cette question peut souffrir de demeurer indécise, le recours devant de toute façon être déclaré irrecevable pour une autre raison.

E. 3

Il n'apparaît pas évident que le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à s'opposer l'acte querellé. a) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités). b) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, LPsy; RS 935.81), pour exercer sa profession sous sa propre responsabilité professionnelle, le psychothérapeute doit avoir obtenu une autorisation du canton sur le territoire duquel il exerce. Une telle autorisation de pratiquer est octroyée au requérant qui remplit les conditions suivantes : posséder un titre postgrade fédéral ou un titre postgrade étranger reconnu en psychothérapie; être digne de confiance et présenter tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession; maîtriser une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée (art. 24 al. 1 let. a à c LPsy). Dans le canton de Vaud, l'art. 122b al. 1 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01) définit les conditions d'obtention de l'autorisation de pratiquer. Celle-ci est délivrée aux personnes titulaires d'un titre de base en psychologie ainsi que d'un titre postgrade en psychothérapie admis en Suisse conformément à un accord international ou au droit fédéral. c)

Actuellement, la prise en charge des prestations fournies par les psychothérapeutes par l'assurance maladie obligatoire des soins au sens de l'art. 1a al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) est régie par les principes posés par la jurisprudence fédérale sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA; RO 28 351) abrogée le 1^{er} janvier 1996 (RO 1995 1328). En résumé, la jurisprudence prévoit que le traitement de psychothérapie appliqué par un psychologue ou psychothérapeute qui n'est pas lui-même médecin mais est au service d'un médecin, dans les locaux et sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier, entre dans la notion de "soins donnés par un médecin" au sens de l'ancienne LAMA, et peut être ainsi prise en charge par l'assurance-maladie (ATF 107 V 46 consid. 4 en particulier). Ces modalités vont cependant être modifiées au 1^{er} juillet 2022 (cf. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte/aenderungen-psychotherapie-nichtaerztlicheleistungserbringender.html>). L'objectif est de remplacer le modèle de la délégation – qui sera supprimé après une période transitoire de six mois – par celui de la prescription médicale, les psychologues-psychothérapeutes devant des fournisseurs de prestations pratiquant sous leur propre responsabilité professionnelle, sur prescription médicale et à leur propre compte. Cela implique une modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102) et de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS; RS 832.112.31), pour y admettre les psychologues-psychothérapeutes comme fournisseurs de prestations et la psychothérapie pratiquée par les psychologues comme prestation. Pour l'essentiel, seul les médecins de premier recours seront habilités à prescrire les psychothérapies pratiquées par les psychologues, le nombre de séances étant limité à quinze par prescription médicale. En cas d'une poursuite de la psychothérapie au-delà de 30 séances, il conviendra que l'assureur fournisse une garantie de prise en charge, requise par le médecin prescripteur. En outre, pour pratiquer à charge de l'assurance-obligatoire des soins, le psychologue devra notamment bénéficier d'une autorisation cantonale au sens de l'art. 24 LPsy. d) En l'espèce, le recours porte sur le contenu de sur l'autorisation de pratiquer délivrée au recourant, singulièrement sur les remarques ajoutées par l'autorité intimée relatives aux modalités de prises en charge par l'assurance-maladie obligatoire des psychothérapies déléguées. Il n'est pas contesté que la teneur de ces remarques correspond aux critères développés par la jurisprudence pour qu'une psychothérapie déléguée soit prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire (selon l'ATF 107 V 46). Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas. A le comprendre toutefois, par cette mention l'autorité intimée aurait violé les principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi. Le recourant n'expose toutefois quel préjudice serait le sien en cas de maintien l'acte querellé. En effet, il ne fait pas valoir que l'autorisation de pratiquer telle que formulée aurait un impact sur sa situation économique ou financière ou encore l'atteindrait d'une quelconque manière. Or, l'autorisation de pratiquer délivrée ne contient que des éléments conformes aux dispositions légales et à la jurisprudence. Il n'apparaît dès lors pas que le recourant dispose d'un intérêt réel et concret à sa modification. En particulier, on ne peut trouver un intérêt digne de protection au recourant dans le fait que cette mention serait par hypothèse inutile, comme il le soutient. En effet, l'étendue d'un rappel aux modalités applicables à l'exercice d'une profession, ou comme en l'espèce à la prise en charge des prestations par une assurance sociale, ne saurait être inutile, respectivement porter préjudice

au bénéficiaire de l'autorisation, astreint à les appliquer. Il existe un intérêt public à ce qu'un patient puisse être correctement informé. Or, la présence de telles indications sur l'autorisation de pratiquer, à présenter le cas échéant au patient, contribue à cette information. Il n'apparaît pas non plus qu'un préjudice serait créé dans le cas où le psychologue psychothérapeute ne pratiquerait pas la psychothérapie déléguée (le recourant paraissant toutefois le faire selon les indications figurant sur internet). Celui-ci peut en effet alors expliquer simplement la portée de la remarque dans le cadre des explications sur la prise en charge par les assurances des soins prodigués. Un intérêt digne de protection ne saurait non plus se fonder sur la modification des ordonnances prévue au 1^{er} juillet 2022. Même si par cette révision le contenu des remarques litigieuses sera obsolète, celle-ci n'est pas encore en vigueur et il n'y a pas lieu de l'anticiper dans le cadre du présent recours. Au demeurant, il n'est pas évident que le simple fait que le contenu des remarques ne soit plus actuel pourrait fonder un intérêt digne de protection. En définitive, on ne peut que constater que le recourant ne subit aucun préjudice, de quelque nature que ce soit, de la présence des mentions litigieuses sur son autorisation de protection. Il ne dispose donc d'aucun intérêt digne de protection à la contester.

E. 4

Les considérants qui précèdent entraînent l'irrecevabilité du recours. Les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.